Gouvernement du Québec

Décret 1101-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la IV° réunion du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001

ATTENDU QUE la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle aura lieu à Lucerne en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25-1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^{me} Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la IV^{e} réunion du Réseau international sur la politique culturelle qui aura lieu à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de:

Monsieur André Dorval, directeur général, p.i. aux affaires internationales et interministérielles, ministère de la Culture et des Communications:

Monsieur Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Christopher Malone, directeur général des politiques, ministère des Relations internationales;

Madame Danielle Bilodeau, conseillère au Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

QUE la délégation québécoise à la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36928

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2000, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 347-97 du 19 mars 1997, mesdames Linda Juanéda et Pâquerette Sergerie étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 347-97 du 19 mars 1997, mesdames Aline Borodian et Marie-Claude Gatineau et monsieur Jean Lajoie étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;